

un progrès nouveau, qui, nous en sommes persuadés, exercera la plus heureuse influence dans l'édification de cette œuvre humanitaire, la vulgarisation de l'hygiène, œuvre si utile à la santé et au bonheur d'un peuple.

* * * Le Conseil d'hygiène, voulant exercer une surveillance plus immédiate sur tous les points de la province, afin de combattre plus énergiquement les maladies contagieuses, qui déciment incessamment notre population, ressentait depuis longtemps le besoin d'un inspecteur médical. Jusqu'à ce jour, cette importante fonction était remplie par le Secrétaire du Conseil. Mais nous comprenons l'incompatibilité du secrétariat et de l'inspection médicale. Le Secrétaire est l'Officier indispensable du Conseil, et partant du Bureau. Sa présence est journallement requise pour la dépêche des affaires. De telle sorte que cet Officier de bureau ne pouvait s'absenter de Montréal, pour remplir l'office d'Inspecteur médical, sans de graves inconvénients. Ainsi, la nomination d'un inspecteur s'imposait-elle sans retard.

Le choix est tombé sur le Dr J. A. Beaudry, qui a déjà acquis une certaine expérience dans cette importante charge. En 1885, pendant la terrible épidémie de variole qui passa sur la province, le Dr Beaudry a fait preuve de compétence, ce qui est aujourd'hui une garantie pour l'avenir.

* * * Le Conseil charge son Secrétaire d'attirer l'attention des propriétaires de cimetières sur les dispositions de la loi intitulée " Mode de procéder aux inhumations et aux exhumations," et spécialement sur la clause 7 des règlements, qui a rapport aux charniers mortuaires. Cette clause se lit comme suit :

Aucune inhumation n'est permise dans les charniers particuliers, à moins que le cercueil ne soit déposé dans une fosse et recouvert de quatre

pieds de terre, quelle qu'ait pu être la maladie qui a déterminé le décès.

Cette disposition de la loi relève certainement de l'hygiène. La question des caveaux mortuaires, comme la question des cimetières, est intimement liée à celle de la fermentation putride, et aussi à celle des germes spécifiques qui donnent naissance aux maladies contagieuses. L'hygiène et l'expérience s'accordent à dire que les caveaux constituent un danger pour la santé publique. D'ailleurs nous avons des faits qui parlent bien haut : durant ces dernières années, dans les cimetières de Manchester, de Londres, de Glasgow, on a dû assainir plus de 250 caveaux qui exhalaient dans l'atmosphère des odeurs méphitiques. Ces émanations délétères, d'après toutes les probabilités, propageaient les maladies.

Mais on objectera, peut-être, qu'un cadavre déposé dans un cercueil inaltérable, présente une garantie pour la salubrité publique. L'expérience nous apprend que la décomposition cadavérique produit un si grand développement de gaz, et leur accumulation exerce une pression telle qu'elle fait éclater le cercueil quel qu'il soit. Ainsi il y a danger de pénétrer dans les charniers de famille où se trouvent déposés sur des tablettes des cercueils. De là l'obligation pour tous, les riches comme les pauvres, de déposer leurs morts quatre pieds sous terre ; pour les propriétaires de cimetières, de faire observer cette disposition de la loi.

* * * De toutes les maladies contagieuses, la diphtérie est, sans contredit, la plus maligne, et celle qui paie un des plus larges tributs au trépas. Cependant, on ne voit pas qu'elle provoque de panique nulle part, surtout parmi nos populations rurales. Pourtant cette maladie est éminemment contagieuse. Sa contagio